

Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 24 juin 2025

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.10 Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Objet : Vente d'un matériel de voirie d'occasion à l'entreprise CB CREA-BAT

Décision n° 2025-31

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

10° De procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600 euros ;

Considérant que la Commune de Culoz-Béon dispose d'une tondeuse d'occasion, de marque OREC, acquise en 2009 pour un montant de 1 196 euros (Budget général de Béon - mandat administratif n° 157 du 09/06/2009) ;

Considérant que ce matériel est issu du parc de l'ancienne Commune de Béon, et est devenu excédentaire suite à la fusion avec Culoz le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'entreprise CB CREA-BAT (115 chemin de la Tailla 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES) se propose de se porter acquéreur de ce matériel pour un montant de 600 euros ;

DECIDE :

Article 1 : La vente d'une tondeuse d'occasion, de marque OREC, acquise en 2009 pour un montant de 1 196 euros (Budget général de Béon - mandat administratif n° 157 du 09/06/2009), à la Commune de Virignin (Ain) est autorisée.

Article 2 : Le prix de la cession est de 600 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

